

**COMMUNICATION¹ 2023/02 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
CL/AW/jv

Date
09.02.2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : La loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au
droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité
juridique du secteur privé**

1. Contexte

La loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé a été publiée au Moniteur Belge le 15 décembre 2022 (ci-après « loi lanceurs d'alerte »).

Cette loi a pour objectif de transposer la directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union².

Elle introduit un nouveau système de protection pour les personnes qui signalent des infractions effectives ou potentielles au droit national ou au droit de l'Union, dans certaines matières d'intérêt général.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.*, L 305, 26 novembre 2019, cf. [EUR-Lex - 32019L1937 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

La présente communication a pour objectif de donner un aperçu du système de protection instauré par la loi lanceurs d'alerte et d'informer du fait que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises organisera des formations à ce sujet.

2. Champ d'application *ratione personae*

Le régime de protection prévu à l'article 6 de la loi lanceurs d'alerte s'applique aux personnes physiques qui ont obtenu des informations sur des violations du droit national ou de l'Union dans un contexte professionnel, dans le secteur privé.

Quatre catégories de personnes sont ainsi visées :

- les travailleurs au sens de l'article 45,§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »). La protection est également appliquée aux travailleurs dans une relation de travail atypique (par ex : travailleurs à temps partiels, travailleurs à durée déterminée, travailleurs intérimaires, les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non) ;
- les travailleurs indépendants au sens de l'article 49 TFUE, ainsi que les collaborateurs indépendants et les consultants ;
- les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
- les personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

Sont également protégées les personnes qui signalent des infractions sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis et les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans le cas où les informations sur les violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Enfin, la protection est également étendue aux facilitateurs et aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ainsi qu'aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

3. Champ d'application *ratione materiae*

Conformément à l'article 8 de la loi lanceurs d'alerte, les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la loi lanceurs d'alerte pour autant que :

1. Ils aient des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la loi lanceurs d'alerte ; et
2. Ils aient effectué un signalement soit interne, soit externe ou aient fait une divulgation publique, conformément aux dispositions applicables à ces différents types de signalement.

Ces conditions sont cumulatives. La loi lanceurs d'alerte précise en outre que l'auteur de signalement ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé.

Les notions de « *violations* » et d'« *information sur des violations* » doivent être entendues largement. En effet, les « *violations* » recouvrent tant la notion d'« *activités illicites* »³ que celle d'« *activités abusives* »⁴. En outre, la notion d'« *informations sur des violations* » est définie comme « *des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que les tentatives de dissimulation de telles violations* ».

Le législateur a choisi de lister les faits pouvant faire l'objet d'un signalement, et partant, susceptibles de constituer une atteinte ou une menace à l'intérêt général. Trois catégories de violations peuvent ainsi être distinguées :

Tout d'abord, les violations qui concernent les douze domaines suivants :

- a) marchés publics ;
- b) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- c) sécurité et conformité des produits ;
- d) sécurité des transports ;

³ Les actes ou omissions qui sont illicites et ont trait aux domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2 ou aux actes mentionnés dans l'article 4 de la loi lanceurs d'alerte.

⁴ Les actes ou omissions qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2 ou des règles prévues dans les actes mentionnés dans l'article 4 de la loi lanceurs d'alerte.

- e) protection de l'environnement ;
- f) radioprotection et sûreté nucléaire ;
- g) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- h) santé publique ;
- i) protection des consommateurs ;
- j) protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- k) lutte contre la fraude fiscale ;
- l) lutte contre la fraude sociale.

Ensuite, les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, visés à l'article 325 du TFUE et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation.

Enfin, les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, § 2, du TFUE, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.

4. Mise en place de canaux de signalement

a. Le signalement interne

Le signalement interne est défini comme « *la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé* ».

Toutes les entités du secteur privé comptant plus de 50 travailleurs, seront tenues de mettre en place des canaux de signalement interne, conformément aux conditions prévues par la loi lanceurs d'alerte. Par dérogation, les entités du secteur privées actives dans le domaine des services, produits et marchés financiers, ainsi que les entités soumises à la loi du 17 septembre 2018 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (visées par l'art. 4, 1° de la loi lanceurs d'alerte), **dont en particulier les réviseurs d'entreprises, seront tenues de mettre en place des canaux de signalement interne sans application du plafond de 50 travailleurs.**

Ces canaux et procédures doivent permettre au moins aux travailleurs de l'entité de signaler des informations sur les violations.

Pour les réviseurs d'entreprises, cette obligation s'applique sans tenir compte du nombre de travailleurs. En effet, certaines entités relèvent de secteurs pour lesquels le législateur européen a déjà jugé qu'il était nécessaire de prévoir un dispositif d'alerte en raison du niveau de risque que représentent les activités concernées pour l'intérêt public. La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« loi anti-blanchiment ») prévoit déjà une obligation pour les réviseurs d'entreprises de mettre en place des procédures afin de permettre le signalement d'infraction à la loi anti-blanchiment (cf. art. 10 de la loi anti-blanchiment). Le législateur a estimé que dès l'instant où elles sont déjà tenues de mettre en place des canaux de signalement internes, les coûts d'implémentation des dispositifs internes élargis étaient minimes.

Les procédures à mettre en place par chaque cabinet doivent comprendre les éléments suivants :

1.	Des canaux confidentiels et sécurisés	Les canaux pour la réception des signalements doivent être conçus, établis et gérés d'une manière sécurisée, garantissant la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, en particulier la personne qui fait l'objet du signalement. En outre, les membres du personnel non autorisés ne doivent pas avoir accès auxdits canaux.
2.	Des canaux conviviaux, flexibles et faciles d'utilisation	Chaque entité juridique sélectionne le type de procédure qui lui semble le plus approprié. Le signalement peut avoir lieu par écrit, par courrier, <i>via</i> une boîte à suggestion ou une plateforme en ligne ou oralement <i>via</i> une permanence téléphonique ou un système de messagerie vocale et même lors d'une rencontre en personne.
3.	Un accusé de réception	Un accusé de réception doit être adressé à l'auteur de signalement dans un délai de sept jours à compter de la réception.
4.	La désignation d'un gestionnaire de signalement	Chaque entité désigne une personne ou un service impartial compétent. Il peut s'agir de la même personne ou du même service que celle ou celui qui reçoit les signalements et qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera d'autres informations et lui fournira un retour d'informations. Le choix de cette (ces) personne(s) est laissé libre pour l'entité mais ses fonctions doivent garantir leur indépendance et l'absence de conflit d'intérêt.

		L'exposé des motifs précise que l'indépendance effective du gestionnaire de signalement reflète les éléments suivants : - Le gestionnaire de signalement ne reçoit aucune instruction concernant l'exercice de ses fonctions dans un dossier concret ; - Il ne peut être déchargé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exécution de ses tâches pour le fait que son examen d'un signalement mène à des effets non favorables ou non souhaités pour l'entreprise ; - Il peut rendre compte directement au plus haut niveau des risques et des obstacles potentiels à l'accomplissement de ses fonctions sans compromettre les garanties de protection des auteurs de signalement.
5.	Un suivi diligent	La notion de suivi est définie comme « <i>toute mesure prise par le destinataire du signalement ou par toute autorité compétente pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure</i> » (art. 7, 13° de la loi lanceurs d'alerte).
6.	Un retour d'informations	Le gestionnaire de signalement est tenu de fournir, dans un délai raisonnable, un retour d'informations, à savoir « <i>la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi</i> » (art. 7, 14° de la loi lanceurs d'alerte). Ce délai ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'un délai de sept jours suivant le signalement.
7.	Informations claires et facilement accessibles	Des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externes aux autorités compétentes, et le cas échéant, aux institutions, organes et organismes de l'Union. Ces informations doivent être mises à la disposition des travailleurs mais également des autres personnes visées à l'article 6. Ces informations pourraient être affichées dans un endroit visible accessible aux travailleurs de l'entité et sur le site internet, et pourraient également être intégrées

		aux cours et aux séminaires de formations sur l'éthique et l'intégrité. Des informations concernant les procédures de signalement internes doivent également être mises à disposition dans ce cadre (art. 10, §2 de la loi lanceurs d'alerte).
--	--	--

b. Le signalement externe

Le signalement externe est défini comme « *la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes* ».

Des canaux de signalement externes devront être mis en place par les « autorités compétentes », à désigner par le Roi.

En l'absence de désignation d'une autorité compétente spécifique, ce sont les médiateurs fédéraux, visés par la loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux, qui seront compétents pour recevoir des signalements externes. Ils sont en outre chargés de la coordination pour le signalement externe dans le secteur privé.

Avec l'adoption de la loi lanceurs d'alerte, le législateur a décidé de supprimer la procédure de signalement prévue aux articles 82 à 84 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. En d'autres termes, les signalements de violations des règles dont le Collège contrôle le respect relèvent dorénavant du champ d'application de la loi lanceurs d'alerte. D'autre part, le Collège est dorénavant également compétent pour veiller au respect, par les réviseurs d'entreprises, des obligations en matière de signalements internes et de suivi énoncées au chapitre 3 (Signalements internes et suivi) et à l'article 22 (Archivage des signalements) de la loi lanceurs d'alerte. En cas de non-respect de ces obligations, les mesures et sanctions prévues par la loi du 7 décembre 2016 (art. 57 et 59) pourront être prises.

c. La divulgation publique

La divulgation publique est définie comme « *la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations* ».

Contrairement aux deux autres voies de signalement, lorsque l'auteur procède à une divulgation publique, la protection est conditionnée au respect d'exigences

supplémentaires. L'auteur de signalement bénéficie de la protection dans deux situations distinctes :

- Soit il a signalé en interne et à l'externe, ou directement *via* les canaux externes, dans les deux cas sans qu'une suite appropriée ne soit donnée dans un délai raisonnable (maximum 3 mois pour un signalement interne ; maximum 3 ou 6 mois si le retard est dûment justifié pour un signalement externe) ;
- Soit il avait des motifs raisonnables de croire que l'infraction pourrait représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, tel qu'une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible, notamment une atteinte à l'intégrité physique ou que le signalement externe comportait un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

d. Procédures relatives à l'archivage des signalements

Outre l'obligation de mise en place des canaux de signalement interne, les entités juridiques du secteur privée, les autorités compétentes et le coordinateur fédéral tiennent un registre de tous les signalement reçus. Elles doivent conserver ces signalements pendant la durée de la relation contractuelle visée à l'article 6, §§ 1er et 2 .

L'article 22, §§ 2, 3 et 4 vise trois hypothèses particulières d'archivage suivant que le signalement a pris la forme d'un signalement oral avec enregistrement, d'un signalement oral sans enregistrement ou d'un signalement en présentiel.

Cas particulier	Modalités de consignation du signalement
Signalement oral <u>avec</u> enregistrement	- Soit enregistrement sous une forme durable et récupérable ; - Soit transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel compétent. Dans ce dernier cas, l'auteur de signalement doit avoir la possibilité de vérifier, rectifier et d'approuver la transcription par l'apposition de sa signature.
Signalement oral <u>sans</u> enregistrement	Consignation sous forme d'un procès-verbal précis de la conversation, établi par le membre du personnel compétent. L'auteur du signalement doit avoir la possibilité de vérifier,

	rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de sa signature.
Signalement en présentiel	Consentement de l'auteur de signalement relatif à la conservation sous une forme durable et récupérable de comptes rendus complets et précis de la rencontre. - Soit enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; - Soit procès-verbal précis de la rencontre établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement. Dans ce dernier cas, l'auteur de signalement doit avoir la possibilité de vérifier, rectifier et d'approuver la transcription par l'apposition de sa signature.

e. « Hiérarchie » des signalements ?

En ce qui concerne la mise en place d'une éventuelle procédure échelonnée entre les différents canaux de signalement, le législateur a décidé de laisser le choix au lanceur d'alerte d'emprunter « *la voie la plus appropriée* ». En d'autres termes, les trois voies de signalements que représentent le signalement interne, le signalement externe et la divulgation publique sont mises sur un pied d'égalité.

Néanmoins, l'exposé des motifs précise que le signalement interne représente en règle générale, la voie la plus appropriée. En effet, la mise en place d'un dispositif d'alerte interne offre à l'entreprise des moyens de défense si sa responsabilité, notamment pénale, devait être engagée. Il aide les entreprises à prendre des devants et à adopter les mesures en temps utile. Dans ce contexte, le signalement interne représente, *a priori* la voie la plus appropriée dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne ; et
- Que l'auteur de signalement estime qu'il n'y a pas de risques de représailles.

L'exposé des motifs précise encore quatre hypothèses dans lesquels un signalement externe peut *a priori* représenter la voie la plus appropriée :

- Il est impossible de remédier efficacement à la violation en interne (en cas, par exemple d'inaction réelle ou supposée du supérieur hiérarchique ou en raison de la qualité de la personne visée par le signalement) ;

- L’auteur de signalement estime qu’il encourt un risque de représailles (parce qu’il a , par exemple, commis une infraction en vue d’accéder aux informations signalées) ;
- Le droit de l’Union ou le droit national exige que les auteurs de signalement effectuent un signalement auprès des autorités nationales compétentes ;
- Le travailleur est membre d’une entité qui n’est pas légalement tenue d’établir des canaux et procédures de signalement interne.

Dans les autres cas, le signalement ne devrait, *a priori*, intervenir qu'après qu'un signalement interne ait été effectué, sans toutefois pouvoir l'imposer. Ceci est également confirmé par la FAQ relative à la protection des lanceurs d'alerte, publiée sur le site de la Commission européenne⁵.

Pour rappel, la protection de l’auteur qui signale par divulgation publique est déjà conditionnée par des exigences supplémentaires.

Dans ce contexte, il est recommandé aux réviseurs d'entreprises d'être particulièrement attentifs à la mise à disposition d'informations claires et facilement accessibles (voir *supra*) afin d'inviter les collaborateurs à signaler les infractions prioritairement en interne avant de procéder au signalement externe ou à la divulgation publique.

L'institut des Réviseurs d'entreprises organisera également des formations à ce sujet.

5. L'étendue de la protection

Pour autant que l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus soient remplies, l'auteur du signalement bénéficie alors de l'ensemble des règles de protection établies par la loi lanceurs d'alerte, qu'on pourrait classer en cinq catégories :

Le devoir de confidentialité : L'identité de l'auteur de signalement ne peut pas être divulguée sans son consentement exprès et libre à toute personne autre que les membres du personnel autorisé compétent pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi. Ceci vaut également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite.

⁵ Cf. Foire aux questions: Protection des lanceurs d'alerte (europa.eu)

Une seule exception existe : lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par une législation spéciale dans le cadre d'enquête imposée par une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédure judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

L'interdiction des représailles : La loi lanceurs d'alerte introduit un principe d'interdiction des représailles contre l'auteur de signalement et, le cas échéant, des tiers en lien avec l'auteur de signalement et des entités juridiques avec lesquelles l'auteur de signalement est en lien dans un contexte professionnel. La notion de « représailles » est définie largement comme visant « *tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement* ». L'article 23 de la loi lanceurs d'alerte contient une liste non exhaustive d'actes pouvant être considérés comme un acte de représailles au sens de la Loi.

En outre, l'article 24 de la loi lanceurs d'alerte prévoit des mesures de soutien dont doit bénéficier l'auteur du signalement. Ces mesures concernent notamment des conseils complets et indépendants sur les procédures et recours disponibles en matière de protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée par le signalement, d'une assistance efficace de la part des autorités compétentes ainsi que d'une assistance juridique dans le cadre des procédures judiciaires.

En Belgique c'est à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains que cette mission a été confiée.

L'exonération de responsabilité : La portée de de cette exonération diffère cependant selon que l'auteur de signalement engage sa responsabilité en raison du signalement ou de la divulgation publique d'informations sur des violations d'une part, ou en raison de l'obtention d'informations qui sont signalées ou divulguées publiquement ou de l'accès à de telles informations, d'autre part.

Dans la première situation l'exonération de responsabilité est totale puisqu'elle vise toute forme de responsabilité qu'elle soit civile, pénale ou disciplinaire. Elle n'est toutefois pas générale, puisqu'elle ne couvre que les signalements ou la divulgation publique de faits couverts par la loi lanceurs d'alerte.

Dans la seconde situation, l'exonération est partielle. En effet, l'auteur de signalement bénéficie d'une immunité de responsabilité lorsqu'il signale ou révèle

des informations qu'il a obtenues ou auxquelles il a eu accès de manière licite. L'immunité vaut également lorsque l'auteur de signalement révèle des informations qu'il a obtenues ou auxquelles il a eu accès en infraction avec des dispositions de droit civil, de droit administratif ou de droit du travail. En revanche, il demeure soumis au droit national lorsque l'obtention des informations ou l'accès à ces informations constitue une infraction pénale autonome.

L'accès à des voies de recours appropriées et à une indemnisation : Le lanceur d'alerte doit avoir accès à des voies de recours appropriées en cas de représailles. Le caractère approprié du recours est déterminé en fonction du type de représailles. Cette compétence est confiée au tribunal du travail, siégeant en référé. En outre, une procédure extrajudiciaire devant le coordinateur fédéral a été instaurée. Un droit de demander des dommages et intérêts conformément au droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle est prévu pour les victimes de représailles.

Renversement de la charge de la preuve : Enfin, dans le cas d'une procédure engagée devant une juridiction ou auprès d'une autre autorité, la loi lanceurs d'alerte introduit une présomption en faveur de l'auteur de signalement ainsi qu'un renversement de la charge de la preuve: sous réserve pour lui d'établir qu'il a effectué un signalement ou fait une divulgation publique et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé en représailles au signalement ou à la divulgation publique. Il incombe alors à la personne qui a pris la mesure préjudiciable d'établir que celle-ci était fondée sur des motifs dûment justifiés.

6. Nouvelle autorisation de parler

Pour rappel, l'article 86, §1, al.1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises dispose que l'obligation au secret professionnel « *s'applique aux réviseurs d'entreprises, aux cabinets d'audit enregistrés, aux stagiaires et aux personnes dont ils répondent.* »

Dans la droite ligne des autres mesures adoptées, le législateur a décidé d'ajouter une nouvelle exception au secret professionnel consistant en une autorisation de parler.

Les réviseurs d'entreprises peuvent signaler les infractions dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur profession. Si le signalement

répond aux conditions d'application de la loi, le réviseur d'entreprises bénéficie de la pleine protection de la loi. Aucune poursuite possible sur la base de la violation du secret professionnel n'est possible (ni disciplinaire, ni pénale, ni civile).

Certains types d'informations confidentielles sont cependant exclus du champ d'application par la loi :

- protection des informations classifiées ;
- informations protégées par le secret professionnel des avocats et de certaines professions médicales ;
- le secret de la délibération judiciaire.

7. Sanctions

Les autorités compétentes peuvent imposer une amende administrative, lorsqu'elles constatent une infraction aux dispositions du chapitre 3 (signalements internes et suivi) et de l'article 22 (archivage des signalements) de la loi lanceurs d'alerte.

La loi lanceurs d'alerte prévoit également une sanction pénale, pour les entités du secteur privé, les membres de leur personnel, ainsi que toute personne physique ou morale qui :

- a) entrave ou tente d'entraver le signalement ;
- b) exerce des représailles contre les auteurs de signalement ;
- c) intente des procédures abusives contre les auteurs de signalement ;
- d) manque à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement.

L'échelle de sanction va de l'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 600 à 6000 euros.

Enfin, la Loi lanceurs d'alerte rappelle que les auteurs de signalement s'exposent aux sanctions prévues aux articles 443 à 450 du Code pénal⁶, lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

⁶ Ces dispositions réfèrent aux infractions suivantes: Dénonciation calomnieuse (445, al.2 Code pénal), diffamation et calomnie (art. 443 à 447 du Code pénal), injure-délit (art. 448 du Code Pénal) et divulgation méchante (art. 449 du Code pénal).

8. Entrée en vigueur

La loi lanceurs d'alerte entrera en vigueur le 16 février 2023, deux mois après sa publication au Moniteur belge.⁷

Pour les entités juridiques du secteur privé comptant 50 à 249 travailleurs, ces dispositions entreront en vigueur à partir du 17 décembre 2023.

Cette dérogation ne vaut cependant pas pour les entités juridiques du secteur privé actives dans le domaine des services, produits et marchés financiers (visés par l'art. 2, §1, 2° de la loi lanceurs d'alerte), ainsi que les entités soumises à la loi anti-blanchiment, dont notamment les réviseurs d'entreprises.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président

⁷ A ce jour (08/12/2022), la loi n'a pas encore été publiée au Moniteur belge. Une mise à jour suivra avec la date de l'entrée en vigueur.